



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptabilité

Question écrite n° 1540

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations des élus locaux à l'égard de la lourdeur et du manque de transparence des maquettes budgétaires établies dans le cadre de la M 14. Par souci d'une meilleure information du public et dans un esprit de véritable démocratie locale, les élus locaux souhaiteraient que les maquettes soient simplifiées afin de les rendre moins fourniees et plus lisibles, de très nombreuses communes n'effectuant pas l'ensemble des opérations prévues. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations qui concernent tous les élus locaux de France et singulièrement les élus des communes rurales qui ne disposent pas des moyens techniques des grandes villes de France.

Texte de la réponse

L'instruction budgétaire et comptable M 14, annexée à l'arrêté n° 96-1256 du 27 décembre 1996 (J.O. du 3 janvier 1997) est applicable depuis le 1er janvier 1997 à toutes les communes et à leurs établissements publics administratifs. La mise en place de cette nouvelle comptabilité n'a pas suscité de difficultés majeures, car elle avait été précédée d'une phase d'expérimentation étalée de 1993 à 1996 et portant sur un échantillon étendu à 6 000 collectivités. Les enseignements tirés de cette phase expérimentale ont permis de régler en amont l'essentiel des problèmes rencontrés, dont la majorité se situait au niveau informatique. En conséquence, les principales remarques formulées en 1997 portent sur la présentation des budgets établis par des moyens informatiques. Il apparaît en effet que les prestataires informatiques des collectivités avaient principalement porté leur attention, lors de la phase expérimentale, sur les modalités proprement comptables de la réforme et sur les échanges de données entre ordonnateurs et comptables, au détriment des aspects budgétaires, quelquefois négligés. Or une présentation harmonisée des documents budgétaires est un élément essentiel de leur transparence et de leur lisibilité, indispensable à l'information des tiers et des élus locaux. Elle est également nécessaire aux autorités chargées du contrôle budgétaire, dont l'exercice se trouve facilité par la production de documents normalisés. Le comité des finances locales, dans sa séance du 10 juillet 1997, a constitué un groupe de travail chargé d'examiner les modifications éventuelles de la réforme M 14, conformément à l'obligation contenue dans la loi n° 94-504 du 22 juin 1994. L'administration a présenté à ce groupe les observations et propositions d'aménagement de ces documents, susceptibles d'être intégrés dans une mise à jour de l'instruction pour le 1er janvier 1998. La lourdeur invoquée des maquettes budgétaires provient, le plus souvent, d'une mauvaise compréhension de l'obligation de présentation par article des budgets. Si celle-ci résulte bien du choix offert au conseil municipal du niveau de vote du budget, nul n'est besoin de faire figurer un article n'ayant fait l'objet ni d'ouverture de crédits l'année précédente, ni d'une proposition du maire, ni d'un vote du conseil municipal. Les communes de moins de 500 habitants disposent en outre d'une nomenclature abrégée et de modèles budgétaires simplifiés. Le recours aux dispositions budgétaires et comptables de la catégorie supérieure, lorsqu'une commune de moins de 500 habitants a fait ce choix, a bien entendu pour effet de lui imposer la production de documents inutilement volumineux et complexes par rapport à ses besoins. S'agissant des charges éventuelles générées par la réforme, le législateur a prévu, à l'article L.

2331-10, la possibilité d'étalement des dépenses liées à la mise en oeuvre de la M 14, et qui entraîneraient une augmentation de la fiscalité de plus de 2 %. Une telle augmentation ne devrait concerner qu'un nombre extrêmement réduit de communes, parmi celles qui sont soumises à l'obligation d'amortissement et de provisionnement.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1540

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2466

Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2886